

PRIMATURE
-=-=-=-=-
**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**
-=-=-=-=-
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-

DECISION N°16- 052 /ARMDS-CRD DU 21 NOVEMBRE 2016

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DU GARAGE MODERNE DJOMAN DOUMBIA (GMDD-SARL) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°03/ANASER RELATIF A LA FOURNITURE D'UN VEHICULE 4x4 PICK-UP DOUBLE CABINE ET DE DEUX VEHICULES 4X4 STATION WAGON POUR LE COMPTE DE L'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE ROUTIERE (ANASER).

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 10 novembre 2016 du Garage Moderne Djoman DOUMBIA (G.M.D.D-SARL) enregistrée le même jour sous le numéro 066 au Secrétariat du CRD ;

L’an deux mil seize et le jeudi 17 novembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Issa Hassimi DIALLO**, Membre représentant l’Administration ;
- **Monsieur Gaoussou A.G KONATE**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Yéro DIALLO**, Membre représentant la Société Civile, rapporteur.

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour le Garage Moderne Djoman Doumbia : Messieurs Souleymane DEMBELE, Directeur Commercial et Ahmadou MAGASSOUBA, Responsable administratif et financier;
- Pour l’Agence Nationale de la Sécurité Routière: Monsieur Salif DOUMBIA, Chef du Service administratif et financier et Madame MAIGA Bintou Aliou, Conseiller juridique ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

L’Agence Nationale de la Sécurité Routière (ANASER) a lancé le 20 septembre 2016 l’appel d’offres ouvert n° 03/ANASER relatif à la fourniture d’un véhicule 4x4 pick-up double cabine et de deux (2) véhicules 4x4 station wagon pour son compte, auquel a soumissionné le Garage Moderne Djoman DOUMBIA (GMDD - SARL) ;

Le 11 octobre 2016, le Directeur Général de l’ANASER a informé le GMDD-SARL du rejet de son offre à la suite des évaluations pour non fourniture du chiffre d’affaires 2013, du bilan et compte de résultat de 2013, et de l’attestation bancaire de disponibilité de fonds de cinquante (50 000 000) millions F CFA ;

Par une correspondance en date du 11 octobre 2016 reçue par l’ANASER le 12 octobre 2016, le GMDD-SARL a contesté les motifs du rejet de son offre devant l’autorité contractante et a apporté ses éléments de réponse en arguant de la jeunesse de son entreprise qui a été créée en 2013 et qui n’a exercé aucune activité courant l’année, ce qui la dispense de la fourniture du bilan de l’année 2013 et en précisant que le dossier d’appel d’offres fixe le montant de l’attestation de disponibilité de crédit à 40 000 000 F CFA au lieu de 50 000 000 FCFA ;

Par une correspondance en date du 18 octobre 2016, le Directeur Général de l’ANASER a réagi au recours gracieux de GMDD-SARL en maintenant le rejet de son offre et explique que le DAO vendu qui s’est glissé par inattention dans le lot des dossiers n’était pas le bon ;

Le 19 octobre 2016, GMDD-SARL a adressé une correspondance à l'autorité contractante pour l'indiquer qu'il a établi son offre conformément au dossier d'appel d'offres vendu par elle contre reçu, qui exigeait pour les entreprises nouvellement créées une attestation bancaire de disponibilité de fonds ou d'engagement de financer le marché d'un montant de 40 000 000 F CFA au lieu de 50 000 000 F CFA et souhaiterait être jugé par rapport au dossier qu'il a acquis et non être victime d'une faute qu'il n'a pas commise ;

Le 7 novembre 2016, GMDD-SARL a adressé une lettre de rappel à l'ANASER pour contester à nouveau les résultats de l'évaluation et lui signifier qu'il n'est pas l'auteur de la faute qui ne peut lui être imputable ;

Le 10 novembre 2016, GMDD-SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel pour contester les résultats de l'appel d'offres en cause.

RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 121.2 du Décret N°2015-0604/P-RM du 22 septembre 2015 « *En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou délégante ou l'autorité hiérarchique le cas échéant, dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine, le recours est considéré comme rejeté. Dans ce cas, le requérant peut saisir le Comité de Règlement des Différends le troisième (3ème) jour ouvrable* » ;

Considérant que GMDD-SARL a introduit un recours gracieux le 18 octobre 2016 auprès de l'ANASER ;

Que l'ANASER a répondu à ce recours gracieux le 18 octobre 2016 ;

Que GMDD SARL a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 10 novembre 2016, donc largement au-delà des deux jours ouvrables de la réponse de l'autorité contractante ;

Qu'il en résulte que le recours de GMDD-SARL est tardif ; que de ce fait, il doit être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours du Garage Moderne Djoman DOUMBIA (GMDD-SARL) irrecevable pour forclusion ;
2. Ordonne la poursuite de la procédure d'appel d'offres en cause ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Garage Moderne Djoman DOUMBIA (GMDD - SARL), à l'Agence Nationale de la Sécurité Routière (ANASER) et à la Direction des marchés publics et des délégations de service public du District de Bamako, la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 21 novembre 2016

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil